#200172



CONVENTION DE STAGE Pratique de la spécialisation

Entre les soussignés :

1/ Organisme d'accueil : CACEIS Fund Administration

Adresse du siège social : 89-91 rue Gabriel Péri

92120 MONTROUGE - FRANCE Lieu du stage : 89-91 rue Gabriel Péri

92120 MONTROUGE

FRANCE

Téléphone: 0157780499 - Fax:

Représentant légal de l'Organisme d'accueil : GEORGES KOBAR Bérangère, Qualité : Directeur

RH

Tuteur: CARREIRA Franck, Fonction: Team manager Comptabilité OPC

Téléphone: 0157780499 - Email: franck.carreira@caceis.com

Ci-après dénommée « l'Entreprise », et

2/ école : INSEEC Bachelor Paris

63 & 91, Boulevard Exelmans

75016 Paris

Représentée par : Emmanuelle SAVIN, Fonction : Directrice et,

Enseignant référent : Nikita HUET, Référente Ecole et Insertion professionnelle,

E-Mail: nhuet@inseec.com, Tel: +33 1 53 92 03 49

Ci-après dénommée « l'École », et

3/ stagiaire : ACHOUI Ouassim

Date de naissance : 02/09/1998

Intitulé de la formation ou du cursus suivi : **Bachelor Finance**Volume horaire par année ou semestre d'enseignement : 441 H.
Village : Houra, Commune et Daïra : Bouzeguene, wilaya : Tizi-Ouzou

15140 BESSE

Téléphone: +213790513392 - Email: ouassim.achoui@inseec-france.com

Ci-après dénommé « le stagiaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du Stagiaire, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de la préparation de son diplôme ou titre de l'enseignement supérieur et selon le calendrier des stages prévu par le programme pédagogique en vigueur.

ARTICLE 2 : FINALITÉ ET OBJECTIFS DU STAGE

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. Le Stagiaire est associé aux activités de l'Entreprise concourant directement au projet pédagogique défini par l'École.

Le stage n'a qu'une vocation temporaire. En aucun cas, la participation du Stagiaire aux activités de l'Entreprise ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'Entreprise.

Les objectifs du stage s'intègrent dans le projet pédagogique qui articule connaissances et compétences acquises dans l'École par le Stagiaire et celles à acquérir pendant le stage dans l'Entreprise.

Plus particulièrement, l'objectif du stage pour le Stagiaire est de mettre en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir le diplôme ou titre préparé, et d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'obtention rapide d'un premier emploi de cadre.

ARTICLE 3: ACTIVITES CONFIÉES AU STAGIAIRE

L'Entreprise s'engage à faire exécuter par le Stagiaire des travaux en relation avec sa formation. Le titre du stage est le suivant : **Comptable OPC**

Lors du stage, le Stagiaire exercera les missions suivantes :

- Enregestrement et controle des operations de marche
- · Rapprochements titres, passif et especes
- Valorisation des portefeuilles et controle des valeurs liquidatives
- Controles necessaires a l'etablissement de reportings reglementaires

Les compétences à acquérir ou à développer sont les suivantes :

- Connaissance de l'environnement et des acteurs liés a la gestion des OPC
- Connaissance des instruments financiers
- Capacite a travailler en equipe
- Relationnel client

Il est interdit de confier au Stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

ARTICLE 4: DUREE DU STAGE

Le stage se déroulera du 09/03/2023 au 22/04/2023.

Ceci représentant une durée totale de 1,4 Mois.

Et correspondant à 31 jours de présence effective dans l'Organisme d'accueil.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 124-5 du Code de l'éducation, la durée du stage ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Conformément à l'article L 124-18 du Code de l'éducation, cette durée s'apprécie en tenant compte de la présence effective du Stagiaire dans l'Entreprise en cas de stage en présentiel ou dans le(s) lieu(x) désigné(s) à l'article 5 en cas de stage à distance.

En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme pour les stages de fin d'études.

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, telles qu'une crise sanitaire ou tout autre évènement empêchant le déroulement normal du stage, celui-ci pourrait être suspendu ou interrompu. En cas de suspension, un avenant à la convention prévoyant la reprise du stage dès la fin de l'évènement ayant entraîné sa suspension, devra être signé entre les parties. En cas d'interruption du stage, une nouvelle convention sera signée en cas de possibilité de reprise d'un stage.

ARTICLE 5: LIEU DU STAGE

Le stage se déroulera à :

A l'adresse ci-dessous :

89-91 rue Gabriel Péri

92120 MONTROUGE FRANCE

Service dans leguel le déroulement du stage est prévu : Contrôle/Finance/Administration

☐ Stage à distance (télétravail)

ARTICLE 6: DEROULEMENT DU STAGE - ORGANISATION DU TEMPS

La durée hebdomadaire maximale de présence du Stagiaire dans le(s) lieu(x) désigné(s) à l'article 5 est de **35** heures¹ sur la base d'un temps complet, de même que pour les salariés de l'Entreprise.

L'Entreprise doit suivre les règles applicables aux salariés de l'Entreprise pour ce qui a trait au repos quotidien et au repos hebdomadaire du Stagiaire.

L'Entreprise doit établir par tous moyens un décompte des temps de présence du Stagiaire. L'École pourra être amenée à modifier le calendrier de formation et la répartition du temps de travail après en avoir informé l'Entreprise.

ARTICLE 7: ACCUEIL ET ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Le Stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'École en charge des stages.

L'Entreprise choisit parmi son personnel un salarié volontaire qui sera tuteur, chargé d'accueillir, d'aider, d'informer, d'encadrer et de guider le Stagiaire dans ses missions de formation professionnelle. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques de la présente Convention. Il est choisi en tenant compte de son niveau de qualification, de l'objectif à atteindre et de sa motivation. Il sera l'interlocuteur direct de l'enseignant référent au sein de l'École. A ce titre, il doit prévenir l'École de toute difficulté rencontrée par le Stagiaire au cours de sa mission.

MODALITES D'ENCADREMENT DU STAGIAIRE (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.) :

- Par l'enseignant référent :
- Par le tuteur :

_

¹ Remarque : La durée hebdomadaire maximale de présence du Stagiaire dans l'Entreprise ne pourra excéder 35 heures sauf si la durée du travail conventionnelle applicable dans l'Entreprise est supérieure à la durée légale.

ARTICLE 8: STATUT DU STAGIAIRE

Quel que soit le montant de la gratification versée, l'élève Stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne fait pas partie des effectifs salariés de l'Entreprise. Toutefois, les nom et prénom du Stagiaire sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des Stagiaires, dans une partie spécifique au sein du registre unique du personnel, conformément à l'article L 1221-13 du Code du travail.

Le Stagiaire bénéficie des protections et droits relatifs à la liberté, au harcèlement moral et sexuel dans les mêmes conditions que les salariés de l'Entreprise, conformément à l'article L 124-12 du Code de l'éducation.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de six mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

En outre, l'Entreprise autorisera le Stagiaire à s'absenter en cas d'obligations pédagogiques dûment attestées par l'École, quelle que soit la durée du stage.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le Stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés, conformément à l'article L 124-13 du Code de l'éducation.

Le Stagiaire accède aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que le salarié conformément à l'article L 2323-83 du Code du travail.

ARTICLE 9: PROTECTION SOCIALE

Pendant la durée du stage, le Stagiaire conserve son statut d'étudiant.

9.1 Régime et cotisations

9.1.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisations sociale. Le Stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de l'article L 412-8-2° du Code de la Sécurité sociale. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'École.

9.1.2 Gratification supérieure au produit de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'Entreprise.

9.2 Déclaration accident du travail

- 9.2.1 Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage, que ce soit dans l'Organisme d'accueil, au cours du trajet ou sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'Entreprise a l'obligation de déclarer cet accident du travail conformément à l'article L441-2 et l'article R412-4 du Code de la Sécurité sociale.
- 9.2.2 Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'École, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'École.
- 9.2.3 Dans tous les cas la déclaration doit être envoyée sous 48H à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse une copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

9.3 Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'Entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'École.

Les déplacements à l'étranger doivent impérativement être signalés par écrit à l'École au moins quinze jours avant la date prévue de départ. Le Stagiaire doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir son accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur ou égal au seuil de 15 % précité (en fonction des différentes procédures des CPAM).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Entreprise s'engage à cotiser pour la protection de l'élève Stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

Chacune des trois parties (Entreprise, École, Stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'Entreprise met un véhicule à la disposition du Stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève Stagiaire.

Lorsque, dans le cadre de son stage, l'élève Stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

ARTICLE 11: GRATIFICATIONS² - REMBOURSEMENT DE FRAIS

11.1 Principe

Le stage fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsque la durée du stage en Entreprise privée ou publique, en association, en Etablissement Public Industriel ou Commercial, en Etablissement Public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et en administration est supérieure à deux mois consécutifs ou non consécutifs. L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

Les durées s'apprécient en tenant compte de la convention de stage et de ses éventuels avenants, ainsi que du nombre de jours de présence effective du Stagiaire dans le(s) lieu(x) désigné(s) à l'article 5.

Le montant minimal de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'Article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale. En cas de revalorisation du plafond de la Sécurité Sociale au cours de la durée de la convention, le montant de la gratification minimale sera automatiquement revalorisé à compter de la date de revalorisation dudit plafond (1 er janvier), sans besoin d'avenant.

Pour les stages dans les administrations et les Etablissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, la gratification est intangible et strictement égale au plafond précisé ci-dessus.

La gratification est due au Stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts pour la restauration, l'hébergement et le transport, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Entreprise.

En cas de suspension, d'interruption ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au Stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

² <u>Remarque</u>: si une convention de branche ou un accord professionnel étendu applicable à l'Entreprise prévoit le montant de la gratification, le montant de la gratification indiqué dans la convention de stage devra au moins être égal à celui indiqué dans cette convention de branche ou dans cet accord professionnel étendu.

11.2 Montant de la gratification

Pour le stage, objet des présentes, la gratification mensuelle est fixée à **700 Euros (EUR) bruts**. Ce montant est valable pour une présence effective du Stagiaire dans l'Entreprise d'une durée de **151,67** heures par mois, et en tenant compte de la valeur du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur à la date de signature de la présente convention.

11.3 Modalités de versement de la gratification

La gratification est due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement.

Versement chaque mois d⊡un même montant correspondant au lissage, sur la totalité de la durée de stage, du temps de présence réellement effectué.

11.4 Remboursement de frais

Le Stagiaire a accès au restaurant d'Entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L 3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'accueil.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le Stagiaire à la demande de l'Entreprise, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par l'Entreprise selon les modalités en vigueur, au moins aussi favorables que pour les salariés de l'Organisme d'accueil.

Lorsque le stage se déroule dans les administrations ou les établissements publics de l'Etat, les frais de mission du Stagiaire relèvent du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. La prise en charge des trajets domicile-lieu de stage est fixée par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Liste des avantages offerts au Stagiaire : CSE

ARTICLE 12: DISCIPLINE- DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Du fait de sa présence dans l'Entreprise, le Stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'Entreprise. Il est donc soumis au règlement intérieur qui lui sera communiqué par l'Entreprise, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de discipline générale (accès à l'Entreprise, utilisation du matériel et des moyens de communication, confidentialité, visites médicales, respect des consignes de santé, d'hygiène et de sécurité, etc.).

En revanche, les dispositions relatives à la procédure disciplinaire et aux sanctions ne sont pas applicables au Stagiaire.

En cas de travail à distance, le Stagiaire devra prendre toutes les précautions utiles pour qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux données, mots de passe, et plus généralement toutes informations concernant l'Entreprise ou ses clients. Il devra faire les sauvegardes régulièrement et prendra toutes mesures de sécurité notamment en empêchant tout accès à des tiers aux données enregistrées.

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les élèves Stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans l'accord préalable de la Direction de l'Entreprise, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le Stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord écrit de cette dernière.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'Entreprise peut demander une restriction de diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 13: DEROULEMENT DE LA PERIODE - RUPTURE DE LA CONVENTION

Toute absence du Stagiaire devra être signalée par l'Entreprise à l'École.

Le tuteur et l'enseignant référent se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation dans l'Entreprise. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord, les dispositions visant à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

Le stage peut être suspendu ou interrompu pour raisons médicales ou pour un motif lié à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption. Dans ce cas, un avenant comportant les aménagements requis ou la rupture de la convention de stage sera conclu. En cas d'accord des Parties, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Une modalité de validation du stage est mise en place le cas échéant par l'École.

En cas de manquement grave à la discipline de l'Entreprise par le Stagiaire, le chef d'Entreprise a le droit de mettre fin à la convention de stage après en avoir informé l'enseignant référent et le Stagiaire par lettre recommandée.

Réciproquement, le Stagiaire peut rompre la convention de stage après avoir informé de sa décision son tuteur par lettre recommandée et ayant eu au préalable l'accord de l'École.

En cas de volonté de l'une des trois parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Dans tous les cas de résiliation de la convention de stage, un délai de prévenance de 15 jours est souhaité.

ARTICLE 14: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les règles du Code de la Propriété Intellectuelle s'appliquent à toutes les productions du Stagiaire. Le cas échéant, un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle devra être signé entre le Stagiaire et l'Organisme d'accueil dans le respect des conditions édictées par le Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 15: RESPECT DES MESURES SANITAIRES

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'Entreprise s'engage à mettre en place les mesures sanitaires d'hygiène et de sécurité nécessaires et imposées par le gouvernement (notamment l'utilisation d'équipements de protection du type masques, visières, gants, etc., respect de la distanciation sociale, etc.) en cas de travail en présentiel.

Le Stagiaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme d'accueil et à signaler tous dysfonctionnement en la matière à l'Entreprise et l'Ecole.

A ce titre, l'Entreprise et le Stagiaire s'engagent à respecter strictement le protocole national du 31 août 2020 et tous les nouveaux protocoles ou les nouvelles dispositions s'y substituant à l'avenir.

ARTICLE 16: STAGE A DISTANCE

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au Stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et que le Stagiaire dispose du matériel adéquat.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du protocole national du 31 août 2020 et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'Organisme d'accueil.

La réalisation du stage à distance nécessite que les parties signataires de la convention soient informées et donnent leur accord. Dans cette hypothèse, le Stagiaire reste sous l'autorité de l'Entreprise et reste soumis aux dispositions de la présente convention de stage.

En cas de confinement, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance.

Le télétravail prendra fin et le Stagiaire devra retourner effectuer son stage dans le lieu de travail prévu dans la Convention, dès la levée de la mesure interdisant de se déplacer de son domicile à son lieu de stage, après accord de l'Entreprise et de l'Ecole.

ARTICLE 17: EVALUATION DU STAGE

A l'issue du stage, l'Entreprise délivre au Stagiaire une attestation de stage (voir annexe 6) et remplit une fiche d'évaluation qu'elle retourne à l'École. Suivant le règlement pédagogique en vigueur, l'École évalue la restitution fournie par le Stagiaire, qui prendra la forme d'un rapport de stage. A son tour, le Stagiaire transmet à l'enseignant référent un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'Entreprise. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT

Si un contrat de travail liant l'Entreprise et le Stagiaire prend effet avant la date de fin du stage, la présente convention deviendra caduque. Cependant cela n'exonère pas l'Etudiant de ses obligations académiques. Le Stagiaire devra impérativement en prévenir l'École et lui adresser une attestation d'embauche. Un avenant sera signé par les parties et mettra fin à la période de stage.

ARTICLE 19: MODIFICATIONS PAR AVENANT

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de modification des conditions du stage faite à la demande de l'Entreprise, du Stagiaire et/ou de l'École.

ARTICLE 20: DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

ARTICLE 21: DOCUMENTS ANNEXES Est annexé à la présente convention L'Annexe 1 : La Charte des stages étudiants en Entreprise L'Annexe 6 : L'attestation de stage Fait à, en trois exemplaires, le 1 - Nom et signature du Stagiaire (et son représentant légal le cas échéant) **ACHOUI Ouassim** 2 - Nom et signature du représentant de l'École et cachet de l'École **Emmanuelle SAVIN** 3 - Nom et signature de l'enseignant référent **Nikita HUET** SINSEEC 4 - Nom et signature du représentant de l'Organisme d'accueil et cachet de l'Organisme

CHARTE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

I- Introduction

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers.

Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II- Champs, définition

1- Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;

facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III- Encadrement du stage

La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant. Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3-Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé.

La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par • un enseignant de l'établissement ; • un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte. Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5-**Evaluation**

Evaluation du stagiaire

L'activité du staglaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique. Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention. L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

Evaluation du stage : Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage

IV- Engagement des parties

L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise 1-

L'étudiant s'engage à :

réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;

respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;

respecter les exigences de confidentialité fixée par l'entreprise ;

rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).

L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ; Accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ; Désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de : Guider et conseiller l'étudiant ;
- - Guider et conseiller l'étudiant;
 L'informer sue les règles, les codes et la culture de l'entreprise;
 Favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires;
 L'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires;
 Assurer un suivi régulier de ses travaux;
 Evaluer la qualité du travail effectué;
 Le conseiller sur son projet professionnel;
 Rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs curriculum vitae de l'étudiant.

L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

L'établissement d'enseignement s'engage à :

Définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;

Accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;

Préparer l'étudiant au stage ;

Assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;

Pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage. Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

L'étudiant vis-à-vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.

ATTESTATION DE STAGE

A remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : CACEIS Fund Administration

Adresse: 89-91 rue Gabriel Péri

92120 MONTROUGE Téléphone : 0157780499

CERTIFIE QUE

LE STAGIAIRE

Nom : **ACHOUI** Prénom : **Ouassim** Né(e) le : **02/09/1998**

Adresse : Village : Houra, Commune et Daïra : Bouzeguene, wilaya : Tizi-Ouzou

15140 BESSE

Téléphone: +213790513392 Courriel: ouassim.achoui@inseec-france.com

ETUDIANT EN: INSEEC Bachelor Paris 2023

AU SEIN DE : INSEEC Bachelor Paris

A EFFECTUÉ UN STAGE DANS LE CADRE DE SES ÉTUDES

DURÉE DU STAGE

Dates du stage : Du 09/03/2023 au 22/04/2023

Représentant une durée de : 1,4 Mois

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant de : 700 Euros (EUR) bruts par mois.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n °2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT A							
LE							
Nom, fonction e	t signature	du repré	sentant	de l'org	anisme	d'acc	ueil